FRC I. 8341

8341

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11195

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CORNUDET,

Sur la résolution relative aux dépenses du ministère de la justice acquittées par le trésor public, pour l'an 8.

Séance du 27 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents, laquelle fixe pour l'an 8 les dépenses du département de la justice acquittées par le trésor public, je viens vous présenter son travail.

Chaque membre de la cité jouissant de la protection

de tous doit concourir, à raison de ses facultés, aux frais de la dépense de tous ; c'est là une clause inhérente à l'association, et formellement exprimée en la déclaration des droits (*art.* 16).

Mais, d'autre part, le corps politique devant garantir à chacun de ses membres sa propriété, qui est « le » droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses re- » venus, du fruit de son travail et de son industrie », ne peut excéder dans ses requisitions les besoins de la communauté.

Les besoins de la communauté doivent donc indispensablement être reconnus et jugés avant qu'aucune charge soit imposée sur les associés.

Ainsi les dépenses du corps politique doivent être réglées avant que les recettes qui doivent les acquitter soient calculées et assurées.

Encore que vulgaire par son évidence, cette exposition n'est pas une exubérance, d'après ce qui a été dit à l'une des tribunes du Corps législatif.

La résolution dont je viens vous entretenir ; a été prise en la forme de l'urgence.

Le motif en est ainsi conçu :

« Il importe de régler de suite, par une loi, les dé- » penses affectées pour le ministère de la justice (an » huit), et de déterminer le crédit à accorder au mi- » nistre pour cet objet. »

Nous touchons à l'an huit ; c'est montrer et la légitimité du motif, et la nécessité de la déclaration d'urgence.

Votre commission vous propose donc d'en approuver l'acte.

La justice est le besoin de la société ; elle forme le lien de communication entre les hommes ; elle consacre leurs droits en établissant leurs devoirs.

L'action du gouvernement dans la cité consiste proprement, en résultat, dans la distribution de la justice entre les citoyens.

BERRY LIBRARY

Le ministère de la justice est donc le premier office du gouvernement ; et la dépense de ce ministère, la première charge de la communauté.

L'article premier de la résolution présente et règle chacune des diverses parties dont cette dépense se compose.

Je suis ce détail dans l'ordre établi par la résolution.

Traitement du ministre.

La loi du 2 frimaire an 7 le fixait, pour l'an 7, à 67,000 francs.

La résolution le réduit d'un quart ; il ne sera pour l'an huit que de 50,250 francs.

Cette réduction est l'exécution de la loi du premier thermidor dernier.

Entretien du mobilier, réparations locatives de la maison habitée par le ministre, hommes de service du ministre, voitures et chevaux.

La loi du 2 frimaire an 7 fixoit ces objets à 37,000 fr.

La résolution les réduit à 18,000 fr., et distingue avec raison la somme accordée pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives des bâtimens, de celle allouée pour les salaires des hommes de service, pour les voitures, chevaux. Car, de la première somme, le ministre doit un compte qui doit être vérifié, et la résolution le prescrit.

Cette réduction, qui est de 19,000 francs, doit survivre, il faut l'annoncer, à la loi du premier thermidor dernier.

La résolution a prévu aussi la nécessité de grosses réparations, ou de réparations usagères, dans les bâtimens occupés par le ministre ou ses bureaux.

Elle dispose que la régie du domaine national ne pourra cependant employer pour cette cause une somme

excédant six mille francs, quelle n'y soit autorisée par une loi expresse.

En louant la sagesse de cette disposition, votre commission croit devoir observer qu'elle signale le besoin d'une loi générale qui précise les bâtimens affectés aux établissemens publics ou à un usage national, et pourvoie à leur maintien en bon état de réparation. C'est aussi là une dépense annuelle et ordinaire qui doit être classée dans *l'apperçu*, terme constitutionnel, des dépenses, et qui doit être chaque année déterminée et ordonnée formellement par le Corps législatif.

Appointemens des employés et frais des bureaux intérieurs du ministre.

La loi du 2 frimaire an 7 fixoit pour l'an 7 cette partie de dépenses, à 309,676 francs.

En faisant sur chaque traitement actuel, d'après le tableau de distribution annexé au rapport du ministre, établissant l'apperçu des dépenses pour l'an huit, la réduction prescrite par la loi du premier thermidor dernier, la somme restante est de 255,815 fr. 19 cent.

La résolution réduit encore la fixation de l'an 7, de 5,815 fr. 19 cent., et n'alloue que 250,000 fr.

Il est évident que cette somme étant allouée en masse, toute latitude dans sa disposition demeure au ministre, soit quant au nombre, soit quant au salaire de ses collaborateurs; cette parfaite latitude est une conséquence de la responsabilité du ministre.

Mais il faut de plus conserver, à cette tribune, la déclaration faite par le rapporteur au Conseil des Cinq-Cents, sur l'allocation de cette somme de 250,000 fr. *Cette somme est allouée à titre d'abonnement;* de sorte que l'économie de cette fixation doit encore survivre à la loi du premier thermidor dernier.

Les gouvernemens sont condamnés à ne pouvoir reprendre la carrière des vertus nécessaires pour leur pros-

périté, qu'après avoir été portés à l'extrémité des vices opposés.

Bureau extérieur de l'envoi des lois.

La loi du 2 frimaire an 7 en fixe la dépense à la somme de 110,000 francs.

Le ministre, dans son apperçu des dépenses pour l'an 8, a proposé une réduction de 7,264 francs, et ne demande pour satisfaire aux frais de ce bureau que la somme de 103,836 francs.

La loi du premier thermidor réduit cette dernière somme, d'après la distribution dont le tableau est présenté, à 91,004 francs 35 centimes.

La résolution la réduit encore, et fixe la dépense pour l'an 8 à 90,000 francs.

Ce bureau de l'envoi des lois existoit sous la dénomination d'agence avant l'établissement de la constitution de l'an 3, et formoit une administration distincte, comme ayant une attribution publique directe.

Par la loi du 10 vendémiaire an 4, portant organisation du ministère, l'envoi des lois est une délégation du ministère de la justice.

Sous le régime constitutionnel, l'agence de cet envoi ne peut donc plus être qu'un bureau du ministère de la justice, composé de simples employés, dévêtus de leur ancien caractère public, et par suite ce bureau doit être organisé dans le dessein de l'ensemble des attributions de ce ministère.

Cependant, ce bureau étant extérieur, et par cela sans doute, garde une organisation isolée et hors de proportion.

Votre commission a cru qu'il entroit dans son sujet de dénoncer à cette tribune ce vice d'exécution, d'autant qu'elle a jugé que la recomposition de ce bureau devenant plus conforme à son titre actuel, pourroit ame-

ner quelque économie, et nous ne devons en négliger aucune (1).

Toutefois votre commission n'a pas pensé que ces réflexions dussent arrêter l'approbation de la résolution

D'abord, comparaison faite avec la fixation de la dépense de ce bureau, pour l'an 7, par la loi du 2 frimaire an 7, la résolution opère déja pour l'an 8 une réduction de 21,100 francs.

La somme de 90,000 francs allouée, l'est en masse. Toute latitude dans sa disposition appartient donc au ministre, soit quant au nombre, soit quand au salaire des employés à ce bureau.

2°. La recomposition de ce bureau doit entraîner la récomposition de quelques-uns des bureaux intérieurs du ministère de la justice.

Or nous touchons à l'an huit, et cette réorganisation ne peut être soudaine.

Dépenses du fonds de l'imprimerie de la république.

Des réclamations ont été présentées au Conseil des Cinq-Cents et n'y sont pas encore jugées, pour resserrer les travaux de cet établissement.

La résolution a justement ajourné le réglement des dépenses du fonds de cet établissement jusqu'après le jugement de ces réclamations.

---

(1) Pourquoi deux directeurs dans cet établissement?

Le bureau d'expédition est une dépendance du bureau du dépôt des lois, établi près le ministre. L'on gagneroit au moins par cette réunion la suppression d'un chef.

Il existe un bureau d'archives auprès du ministre. Pourquoi un autre bureau d'archives à l'envoi des lois?

Frais d'impression du bulletin des lois, du bulletin décadaire, des impressions pour les bureaux du ministère de la justice et pour le tribunal de cassation.

La loi du 2 frimaire an 7 a fixé cette dépense à 125,000 francs, outre 7,500 francs à recevoir de l'administration des postes, sur le produit de l'abonnement au bulletin des lois.

Dans l'apperçu des dépenses pour l'an 8, le ministre de la justice a remarqué que, dans la nomenclature que la loi fait des objets d'impression, elle n'exprime pas le bulletin décadaire établi par la loi du 13 fructidor an 6, et il demande une somme de 225,000 fr.

La résolution n'alloue, outre la somme de 75,000 fr. à prendre sur le produit de l'abonnement du Bulletin des lois, que celle de 85,000 fr.

Différence, 65,000 fr.

Votre commission a vérifié d'où provenoit cette excessive différence.

1°. Quoique la dépense des six premiers mois de l'an 7 ne s'élève qu'à 109,111 fr., le ministre a évalué la dépense pour la totalité de l'année à 223,000 francs, au lieu de 218,224 fr.

Ainsi, forcement apparent dans l'évaluation du ministre, 5,776 fr.

2°. Depuis la demande du ministre, le Directoire exécutif a, par un arrêté, restreint le tirage du Bulletin décadaire à sept mille exemplaires, au lieu de trente-cinq mille; de manière que la dépense qui se seroit élevée à 66,000 fr. n'excédera pas 13,000 fr. (1).

Economie postérieurement ordonnée, 53,000 fr.

Il résulte au reste de cette vérification, que la réduc-

(1) Le rapport de mon collègue Andrieux énonce que l'arrêté du Directoire limite l'impression du bulletin *à une feuille*; cette limitation ne peut être rigoureusement suivie; la dépense présumée de 13,000 fr. a dû être calculée sur deux feuilles.

tion n'auroit dû être qu'à 91,224 fr. au lieu de 85,000 fr., somme à laquelle la résolution fixe la dépense.

Mais ces données n'etant pas rigoureusement exactes, la fixation de cette dépense ne s'éloignant pas à une grande distance de leur résultat, cette fixation ne peut non plus être contestée.

Tribunal de cassation.

La résolution opère, sur les traitemens et salaires fixés en l'an 7, des membres qui composent ce tribunal, et de ses agens ou employés, la réduction voulue par la loi du premier thermidor dernier.

Elle réduit de plus aux trois quarts de la somme fixée pour l'an 7, les fournitures et menues dépenses de ce tribunal.

Frais de justice.

Cette dépense, la plus considérable de celles de ce département, se compose des frais de procédure et d'exécution des jugemens rendus par les tribunaux criminels et de police.

La loi du 2 frimaire an 7 la fixe à 5,500,000 fr.

Suivant les états des sommes qui ont été ordonnancées en l'an 6, cette dépense s'est montée à 6,088,029 fr.

La loi du 18 germinal dernier a mis les frais de procédure et d'exécution des jugemens à la charge des condamnés.

D'après la promesse que cette loi donne de quelques rentrées de frais, le ministre de la justice, après avoir d'abord demandé six millions, n'a évalué ensuite, pour l'an 8, cet objet de dépense qu'à quatre millions cinq cent mille fr.

La résolution fixe à cette dernière somme cette dépense.

La modération de cette fixation a été particulièrement appuyée par le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, sur la possibilité de diminuer cette dé-

pense, « en modifiant et améliorant quelques articles » de la loi dite *code des délits et des peines*, qui donnent » lieu à des procédures abusives et à des frais excessifs » qu'on peut retrancher. »

Votre commission le déclare aussi à cette tribune : il faut le reconnoître avec ingénuité ; cette indispensable dépense ne peut décroître sensiblement que par la diminution des frais même de procédure, et par une plus sage entente dans le système pénal.

Par exemple, pourquoi en matière de police simple, en matière de police correctionnelle, ne limiteroit-on pas le nombre de témoins à faire entendre?

Puisque les offenses faites à la religion de la liberté, à la majesté de la démocratie, poursuivies devant les jurés indulgens sur la question intentionnelle si large, et que le combat subsistant, il faut le dire, rend encore timides, y demeurent impunies, il y a donc erreur à assigner généralement cette voie de répression pour la vengeance due de ces impiétés.

Il est une vérité qui doit guider le législateur dans le système pénal. La honte qui s'attache à la peine ne suit pas toujours celui qui subit une peine capitale, tandis que celui qui subit une peine modérée n'échappe jamais à la honte de cette peine, ce sentiment qui rend les peines utiles en influant sur les mœurs.

Traitemens des commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

La loi du 9 ventose an 7 règle ces traitemens pour l'an 7 à 1,452,866 fr. 66 centimes.

Depuis cette loi, le Corps législatif a établi douze tribunaux correctionnels ; ce qui, dans le montant de ces traitemens, donne une augmentation de 24,000 francs.

Total de cette dépense, 1,474,866 francs 66 centimes.

La résolution réduit ces traitemens, conformément à la

loi du premier thermidor, à 1,330,985 francs 55 centimes.

Il faut ici annoncer encore à cette tribune que l'état des jugemens rendus chaque année par chaque tribunal, qui doit désormais être mis sous les yeux du Corps législatif, arrêtera pour l'avenir les faciles concessions des tribunaux correctionnels, et amènera inévitablement la suppression de quelques-uns de ceux existans, concordat des intérêts rivaux des localités.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de l'impôt que l'on aggrave, que la somme des salaires publics doit être jugée; c'est encore parce que la soif des places détourne l'industrie du véritable objet de ses occupations, de l'utile commerce, des arts, de la reproduction des fruits.

Total de la fixation des dépenses du ministère de la justice pour l'an 8, résultante des dispositions de la résolution, 6,744,785 francs 55 centimes 2 tiers.

Fixation des mêmes dépenses pour l'an 7, déduction faite de la dépense du fonds de l'imprimerie qui, n'étant pas portée dans la résolution, ne doit pas entrer dans l'objet de notre calcul, 8,042,300 francs 66 centimes 2 tiers.

Différence en moins pour l'an 8, 1,297,577 francs 11 centimes.

La résolution statue en l'article II, que « la trésorerie » nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront » délivrées par le ministre, d'après les formes constitu- » tionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation » du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, » et jusqu'à concurrence dudit fonds. »

En l'article III, que « les comptes que le ministre ren- » dra des fonds qui lui sont attribués, offriront autant » d'articles différens et distincts qu'il lui est attribué de » somme partielle dans la totalité du crédit qui lui est » offert. »

Ainsi s'établira enfin l'ordre dans la recette et dans la comptabilité : mais l'évidence des règles de l'ordre ne sort pas des efforts du raisonnement d'une manière assez

resplendissante ; c'est par leur pratique que l'esprit se convainc de leur nécessité.

J'ai satisfait, au nom de votre commission, composée de nos collègues Jourdain, Lenoir-Laroche, Soubdès, Simon et de moi, au compte que vous lui avez demandé.

Elle vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.